



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres  
ZI de Saint-Liguaire  
4 rue Alfred Nobel  
79000 NIORT

Niort, le 18 avril 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **IFF - DANISCO FRANCE**

61 rue de Villiers  
92200 Neuilly-sur-Seine

Références : 0007206418/2024/116

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement IFF - DANISCO FRANCE implanté 2 Avenue Cail 79500 Melle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le site IFF n'a pas été identifié comme établissement visé par l'arrêté ministériel du 20/06/2023, car l'établissement n'a pas de rejet aqueux direct dans le milieu. Ses rejets aqueux sont acheminés vers la STEP de la plateforme gérée par la société Specialty Operations France. Cette dernière a réalisé la campagne d'analyse PFAS dans le cadre de l'arrêté du 20/06/2023 et des substances perfluorées (PFHxS et PFOS) ont été trouvées au niveau du point de prélèvement « Eaux pluviales vers l'étang n° 2 ».

Pour affiner l'origine de ces substances, la société IFF va également procéder à une campagne d'analyses.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- IFF - DANISCO FRANCE

- 2 Avenue Cail 79500 Melle
- Code AIOT : 0007206418
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IFF (DANISCO France) située à Melle est spécialisée dans la fabrication de produits biochimiques (polymères), à usage alimentaire ou technique, obtenus par fermentation industrielle. La société fabrique notamment la gomme de xanthane (polymère de sucre), qui est un texturant (E 415) utilisé dans l'industrie alimentaire ou pharmaceutique et dans l'industrie cosmétique.

L'exploitation des installations du site est notamment autorisée par arrêté préfectoral du 7 mars 2005 et par arrêtés préfectoraux complémentaires des 15 avril 2010, 6 janvier 2017 et 30 juin 2021.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	Demande d'action corrective	3 mois
9	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 10.10	Demande d'action corrective	1 mois
10	Niveau sonore et étude périodique	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 2.12	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
11	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 8.4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'engage à réaliser une campagne d'analyses PFAS conformément à l'arrêté du 20 juin 2023.

La stratégie de lutte contre l'incendie mise à jour est en cours de déploiement sur le site, la fin des travaux est prévue pour la fin d'année 2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'utilise pas, ne produit pas, ne traite, ne rejette pas de substances PFAS dans le cadre de ses procédés industriels. En revanche, certains équipements utilisés sur le site sont susceptibles d'en contenir.</p> <p>L'exploitant indique qu'il a identifié et listé les matériels qui à sa connaissance en contiennent, notamment des matériaux avec téflon (bagues sur les agitateurs des fermenteurs, tuyauteries utilisées pour l'acide nitrique,...), en se basant en particulier sur les fiches techniques des matériels concernés. Des substances PFAS pourraient être produites par dégradation ou usure de ces matériels. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des substances précises.</p> <p>L'exploitant précise que depuis 2022 seuls des émulseurs non fluorés sont disponibles sur la plateforme. La société Specialty Operations France a contacté son fournisseur d'émulseur qui lui a confirmé que les PFHxS et PFOS ne font pas partie de la composition actuelle des émulseurs utilisés.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

À l'issue de la campagne d'analyses des substances PFAS que l'exploitant va faire effectuer sur son site, la liste des substances sera établie en fonction des résultats obtenus.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les résultats issus de la campagne d'analyses PFAS réalisée par la société Specialty Operations France (décembre 2023 à février 2024) ont montré l'absence de substance PFAS dans le rejet en sortie de la STEP de la plateforme, mais la présence de PFHxS et de PFOS sur le rejet des eaux pluviales.</p> <p>Compte-tenu de ces données, l'exploitant indique qu'il va procéder à une campagne d'analyses PFAS qui portera sur tous les paramètres obligatoires mentionnés à l'arrêté du 20/06/2023 (20 PFAS et AOF) pour chaque point de rejet en sortie des ateliers et pour le point de rejet en sortie de site.</p> <p>Un piézomètre présent sur l'emprise du site fera également l'objet d'analyses PFAS (inclus dans la campagne relative à l'ensemble des piézomètres de la plateforme pilotée par Specialty Operations France).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant transmettra les résultats de sa campagne d'analyses PFAS à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il a d'ores et déjà contacté le laboratoire IANESCO pour établir un devis relatif à la campagne d'analyses PFAS à mener sur son site (prélèvements et analyses). Ce laboratoire, disposant de l'accréditation COFRAC n° 1-6209 du 09/10/2023, a réalisé la campagne d'analyses PFAS pour le compte de la société Specialty Operations France sur la plateforme de Melle.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Exigences pour les prélèvements**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.</p> <p>Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.</p> <p>Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il se conformera aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Précisions des mesures**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.</p> <p>Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.</p> <p>Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il se conformera aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations du site n'ont pas de rejet aqueux direct dans le milieu. Les effluents sont collectés pour être traités au niveau de la STEP de la plateforme. Le jour de la visite, l'établissement ne dispose pas d'un cadre GIDAF pour la saisie des paramètres de ses rejets.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Depuis la visite, un cadre PFAS a été créé dans l'outil GIDAF, l'exploitant transmet ses résultats d'analyses conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

#### N° 7 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au</p>

feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

Point n°3 de la visite du 08/11/22 :

- Il convient d'ajouter les feux de bacs d'alcool isopropylique au niveau des fiches réflexes du POI commun avec la société Specialty Operations France,
  - L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection un calendrier de déploiement des couronnes prévues au niveau des bacs d'alcool. En plus de la mise en place de ces couronnes, la mise en place de déversoirs à mousse, au niveau des rétentions de ces bacs, dont le taux d'extinction respecterait l'annexe VI de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 semble nécessaire.
- L'exploitant a indiqué, à l'inspection des installations classées, un projet de renforcement du système de détection incendie, le remplacement de RIA par des PIA ainsi qu'une augmentation des issues de secours.

#### **Constats :**

L'exploitant indique qu'à la suite de l'étude menée en 2022 relative à la détection automatique, les travaux ont débuté début 2024. À l'issue de ces travaux, la zone de stockage d'isopropanol (IPA), ainsi que les deux bâtiments de production seront équipés. La détection sera avec report d'alarme, une nouvelle centrale SSI sera mise en service en remplacement de celle existante. Le système devrait être opérationnel à partir de septembre 2024.

L'exploitant précise qu'une présence humaine est assurée 24h/24 et 7 jours sur 7.

Concernant l'installation d'un système d'extinction incendie fixe, l'exploitant indique que le bureau ODZ a rendu son rapport d'étude en juin 2023. La validation technique et la validation des chiffrages ont été réalisées en septembre 2023 et les travaux ont débuté (dépose des massifs existants, préparation de la tuyauterie notamment). Le système devrait être opérationnel à partir de fin novembre 2024.

L'exploitant présente les principaux résultats de l'étude et d'après les documents communiqués prévoit notamment :

- un taux d'application prévu pour l'extinction de 8L/min/m<sup>2</sup> avec émulseur à 3 % (ECOPOL, sans fluor) pendant 20 min,
- un taux d'application prévu pour le refroidissement est de 15 L/min/ml pendant 20 min.

Les besoins en eau et émulseur pour assurer la non-reprise n'ont pas été évalués.

La stratégie de lutte incendie est basée sur la mise en place d'une couronne sur chaque bac, il n'est pas prévu de déversoir ni de boîte à mousse. Une queue de paon est déjà en place entre les deux rétentions.

L'exploitant prévoit également que la zone de dépôtage d'IPA soit également protégée par des moyens fixes par aspersion et une étude d'un rideau d'eau fixe entre la zone de stockage d'IPA et le bâtiment où se trouvent notamment la salle de contrôle et l'atelier.



<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant intègre, en plus des phases d'extinction et de refroidissement, dont les installations à refroidir devront être justifiées par une modélisation des flux thermiques des différents phénomènes (feux de bacs et de rétentions notamment), toutes les autres phases (temporisation s'il y en a de prévu, non-reprise d'un incendie à 0,2 L/m<sup>2</sup> pendant 1 h) pour le calcul de ses besoins en eau et en émulseur et amende sa stratégie de lutte incendie.</p> <p>Les besoins en eau, en émulseurs ainsi que les besoins humains et matériels doivent être indiqués et justifiés.</p> <p>La stratégie d'extinction actuelle est basée sur l'emploi de moyens mobiles mis en œuvre par les équipiers de seconde intervention (ESI). L'exploitant matérialise au sol par le tracé d'une ligne les flux à 5 kW/m<sup>2</sup> pour éviter que les équipiers de seconde intervention ne pénètrent dans ces flux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 8 : État des stocks**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks format synthétique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'une extraction est faite chaque semaine à partir du SAP. L'état des stocks synthétique datant de 2 jours est présenté aux inspecteurs. Il comporte le nom des produits, les quantités, la localisation par carroyage et le type de danger. L'extraction à partir du SAP pour l'obtention de l'état des stocks synthétique peut se faire en tout temps.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 9 : Protection contre la foudre**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 10.10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection foudre</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet tous les 5 ans d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C17-100 adapté.

**Constats :**

À la demande des inspecteurs, l'exploitant présente le rapport de vérification du 17/11/2023 réalisé par l'Apave. La vérification a porté sur 29 parafoudres, les liaisons équipotentielles extérieures et les 3 paratonnerres, un positionné sur le silo de stockage « Sucre » et deux sur le bâtiment X1 où se trouve l'atelier d'extraction avec la colonne à distiller. Deux remarques ont été formulées concernant la coordination entre les différents parafoudres. L'exploitant n'a pas donné suite à ces observations.

L'exploitant indique qu'il dispose de l'alerte météo Foudre qu'il reçoit sur son téléphone. Le cas échéant, il peut interrompre les activités ou procédures à risque qui sont en cours.

Le site est équipé de 4 compteurs foudre. Lorsqu'un comptage se produit, l'exploitant fait appel à un prestataire pour vérifier l'équipement.

Lors de la visite, deux compteurs foudre positionnés au niveau de l'atelier d'extraction X1 sont contrôlés :

- celui de l'unité 1 à côté de la colonne à distiller,
- celui de l'unité 2 à côté de la colonne MRV.

Le positionnement très en hauteur de ces deux compteurs ne permet pas une lecture fiable à hauteur d'homme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant trace les suites données aux observations formulées lors de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

Il étudie la possibilité de déplacer plus bas les compteurs pour en faciliter la lecture.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 10 : Niveau sonore et étude périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 2.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Niveau sonore

**Prescription contrôlée :**

L'article 2.12 précise la périodicité pour la réalisation de mesures de bruit autour du site (triennale).

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques du 13/01/2022 réalisé par le prestataire Sim Engineering (étude commune aux établissements Specialty Operations France et IFF-Danisco). Le rapport fait notamment état de non-conformités en limite de propriété au regard de l'arrêté préfectoral du 15/04/2010.

<p>L'exploitant indique que les moteurs des fermenteurs sont capotés et que le bruit vient également de la sortie des vapeurs et de l'air, notamment en cours de stérilisation.</p> <p>L'exploitant évoque la difficulté pour traiter les nuisances liées au bruit, car ils ne sont pas toujours perçus par les mêmes riverains (selon la production en cours, les conditions météorologiques,...).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant poursuit sa démarche de réduction des émissions sonores afin de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15/04/2010.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 11 : Gestion des déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article 8.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi de l'élimination des déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est tenu de justifier la bonne élimination des déchets de son établissement sur demande de l'inspection des installations classées, en particulier, il tient à jour un registre d'élimination de déchets dangereux donnant les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- code du déchet selon la nomenclature,</li> <li>- origine et dénomination du déchet,</li> <li>- quantité enlevée,</li> <li>- date d'enlèvement,</li> <li>- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,</li> <li>- destination du déchet,</li> <li>- nature de l'élimination effectuée,</li> </ul> <p>Et émet un bordereau de suivi de ces déchets dès qu'ils sont remis à un tiers.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant indique qu'il utilise la plateforme Trackdéchets pour le suivi de ses déchets dangereux et non dangereux. Cet outil permet en outre de générer le registre d'élimination des déchets du site, ainsi que de basculer automatiquement les données saisies sur la plateforme GEREP.</p> <p>La prise en charge est réalisée par la société Ortec pour les déchets dangereux et par la société Rouvreau pour les déchets non dangereux.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>